



AIDE À LA PREMIÈRE INSTALLATION

1 - OBJET

L'aide à la première installation (API) est destinée à financer à l'entrée dans les ministères économiques et financiers (et dans certains cas en cours de carrière), une partie des frais liés à la prise à bail d'un nouveau logement en tant que locataire ou colocataire.

2 – MONTANT

En fonction de votre lieu d'habitation (Cf. zone 1 ou zone 2 définies en annexe), de votre revenu fiscal de référence (Cf. barème en dernière page), et du type de logement que vous occupez, l'API peut vous être octroyée pour l'un des montants maximum suivants si votre demande est déposée dans les délais impartis (Voir précisions au § 4.1) :

	PARC SOCIAL		PARC PRIVÉ	
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 1	Tranche 2
ZONE 1	Taux plein	Taux différencié	Taux plein	Taux différencié
1 ^{ère} année	1 750 €	1 150 €	2 300 €	1 500 €
2 ^{ème} année	1 100 €	700 €	1 500 €	1 000 €
3 ^{ème} année	650 €	450 €	800 €	500 €
ZONE 2	1 750 €	1 150 €	2 300 €	1 500 €

La [calculatrice aides et prêts](http://www.alpaf.finances.gouv.fr) en ligne sur le site internet de l'ALPAF à l'adresse www.alpaf.finances.gouv.fr vous permet d'évaluer le montant susceptible de vous être accordé en fonction des divers critères d'attribution.

Certaines situations conduiront l'ALPAF à réduire les montants accordés, notamment dans le cas de faibles loyers, où le montant de chaque versement de l'aide sera limité à 6 mois de loyers (y compris les charges). En cas de colocation, ce calcul est effectué sur la base du loyer total divisé par le nombre de colocataires.

Par ailleurs, l'aide, étant accordée pour les douze mois à venir, devra être remboursée au prorata de la période concernée si vous avez été locataire pendant moins d'un an.

3 - CONDITIONS

3.1 - POSITION DU DEMANDEUR

- ❖ Être en poste en métropole ou dans un département ou une collectivité d'Outre-Mer ;
- ❖ Être dans une des positions suivantes :
 - agents fonctionnaires en activité, exerçant leurs fonctions au sein des ministères économiques et financiers ;
 - agents fonctionnaires des ministères économiques et financiers mis à disposition ;
 - agents handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels au sein des ministères économiques et financiers en application du décret 95.979 du 25 août 1995, après leur période d'essai ou de formation initiale ;
 - agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économiques et financiers, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
 - agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économiques et financiers, titulaires d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, qui totalisent une présence ininterrompue d'au moins un an au moment de la demande, ou d'un contrat de 2 ans après leur période d'essai ;
 - agents contractuels de droit privé en activité dans les associations (ALPAF, EPAF, AGRAF), titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, dès la fin de leur période d'essai ;
 - agents recrutés par la voie du PACTE après leur période d'essai de deux mois.

3.2 - LOGEMENT CONCERNÉ

L'aide concerne la location d'un nouveau logement, y compris en foyer.

En dehors des situations de double résidence dûment établies par les pièces justificatives indiquées en page 6, le logement doit être lié à l'affectation et constituer la **résidence principale immédiate et permanente** de l'agent.

Il doit être situé en métropole ou dans un pays limitrophe, ou dans un département ou une collectivité d'Outre-Mer.

Les logements occupés à titre gratuit et les logements tels que locations saisonnières, résidences hôtelières, gîtes ruraux, etc... n'ouvrent pas droit au versement de l'aide.

NOTA 1 :

Quelle que soit leur nature, sont considérés comme relevant du parc social tous les logements loués auprès de bailleurs sociaux et de structures qui leur sont rattachées, d'organismes à vocation sociale (tels que fondations, associations, etc), de collectivités territoriales, ainsi que ceux obtenus par l'intermédiaire de l'ALPAF.

Par analogie, tout loyer inférieur au plafond du financement PLI (prêt locatif intermédiaire) pourra être considéré comme relevant du parc social

NOTA 2 :

Les avenants à un bail initial sont exclus sauf lorsque l'agent remplace un locataire sortant dans le cadre d'une colocation.

NOTA 3 :

Les propriétaires d'un bien permettant de loger le foyer à moins d'1 h de transport de l'affectation sont exclus.

3.3 – PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES

Le revenu fiscal de référence (RFR) retenu pour apprécier les droits est celui :

- de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N ;
- de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N.

En cas de changement du nombre de parts fiscales, par exemple suite à grossesse, naissance ou enfant n'étant plus à charge, divorce depuis l'établissement du dernier avis d'imposition, l'ALPAF prend en compte le nombre de parts correspondant à la situation actuelle. En aucun cas, le montant du RFR n'est réactualisé quelle que soit la situation.

Pour les agents mariés (quel que soit leur régime matrimonial), pacsés, ou vivant en union libre, il y a lieu de reporter en première page du formulaire de demande le cumul des RFR et des parts fiscales de chacun d'entre eux.

NOTA 1: Si vous ne disposez pas d'un avis d'imposition faisant apparaître le RFR (par exemple en cas de revenus perçus à l'étranger), l'ALPAF le reconstituera par analogie avec le régime de droit commun.

NOTA 2: Si vous bénéficiez d'un déficit foncier qui a pour incidence de diminuer votre revenu fiscal de référence en-dessous du barème de ressources, le droit à la prestation n'est pas ouvert.

Cas particulier des doubles résidences :

Le RFR et le nombre de parts du foyer d'origine de l'agent demandeur sont pris en compte.

Cas particulier des agents affectés dans les DROM-COM :

Pour les agents affectés dans les DOM-COM, il y a lieu de minorer le revenu fiscal de référence des suppléments de traitement (majoration et indexation) pour le ramener sur des bases métropolitaines

4 - PROCÉDURE

Pour tout conseil et assistance pour la constitution de votre dossier, les délégués départementaux de l'action sociale (ou les correspondants sociaux pour Paris) se tiennent à votre disposition.

Transmission du dossier

Vous pouvez déposer votre demande en ligne sur le site internet de l'ALPAF ou l'envoyer par la Poste.

En cas d'envoi postal, votre dossier accompagné des pièces à joindre **doit être adressé directement à l'ALPAF**. L'adresse d'envoi, qui diffère selon le département d'affectation, figure en dernière page du formulaire de demande.

Appréciation des délais

La date de validation de votre envoi par internet (ou le cachet de la Poste) fait foi pour l'appréciation du respect de tous les délais mentionnés dans le présent document.

En cas d'envoi postal, les réclamations relatives à l'acheminement du courrier doivent impérativement être accompagnées d'un justificatif d'envoi délivré par la Poste.

4.1 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE À L'ENTRÉE DANS LES SERVICES

4.1.1 – Délais de dépôt de la demande

La demande doit impérativement répondre à la double condition suivante :

- être formulée dès connaissance de l'affectation définitive et au plus tard dans un délai maximum de **deux ans** à compter de la prise réelle du poste.
- intervenir dans les 3 mois après la prise d'effet du bail en tant que locataire ou co-locataire.

Au-delà de trois mois et dans la limite d'un an après la prise d'effet du bail, le montant de l'aide accordée est réduit de moitié

Passé ce délai d'un an après la prise d'effet du bail, la demande sera déclarée irrecevable.

4.1.2 - Dérogations relatives à la date de prise d'effet du bail

Dans les situations particulières ci-après, le délai lié à la date de prise d'effet du bail est décompté de la façon suivante :

SITUATION PARTICULIÈRE	DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES	
	MONTANT PLEIN dans les 3 mois de :	MONTANT REDUIT plus de 3 mois jusqu'à un an après :
Location prise dès connaissance du lieu de formation ou durant celle-ci	la prise de poste	
Agents soumis à une période d'essai	la fin de la période d'essai	
Agents contractuels soumis à une présence ininterrompue d'un an minimum	la fin de la période d'un an	

4.2 – DEMANDES EN COURS DE CARRIÈRE

4.2.1 - Zone 1 - 2^e et 3^e versements

Les deux années qui suivent l'octroi du premier versement, si votre lieu d'habitation relève toujours de la zone 1 et que vous êtes toujours locataire ou colocataire, il vous revient de déposer impérativement votre demande dans les deux mois qui suivent la date anniversaire figurant sur l'échéancier transmis la première année d'attribution de l'aide, sous peine d'irrecevabilité.

La demande doit être déposée postérieurement à cette date anniversaire.

L'ouverture des droits à chacun de ces deux versements est soumise à un nouvel examen de l'ensemble des conditions d'attribution.

NOTA 1 : Si votre dernière quittance de loyer fait apparaître des arriérés, vous serez invité à signer une demande de versement de l'aide à laquelle vous pouvez prétendre au profit du bailleur. Faute de cette autorisation, la demande d'aide fera l'objet d'un rejet.

NOTA 2 : En cas de prolongation en foyer accordée à titre exceptionnel, le droit aux versements ultérieurs ne sera accordé que pour les agents ayant signé ensuite un nouveau bail relevant de la zone 1 et au plus tard dans les 4 mois de la date anniversaire du premier versement



4.2.2 - Demande liée à promotion de catégorie

À la suite d'une promotion de catégorie (C en B, B en A), vous pouvez formuler une demande dès lors que vous signez un nouveau bail une fois connue votre nouvelle affectation définitive.

Le dossier doit être déposé dans les délais prévus aux § 4.1.1 et 4.1.2 ci-avant.

4.2.3 - Cas particulier des agents suivant une scolarité

Si vous avez obtenu l'API pour la zone 1 avant votre entrée à l'école et que vous gardez votre logement pendant votre scolarité, vous pouvez demander à bénéficier des 2^{ème} et/ou 3^{ème} versements.

À la sortie de l'école, si vous êtes éligible à une nouvelle API, vous pouvez re-présenter une demande pour le nouveau logement loué dans un délai de trois mois après la prise de votre nouveau poste pour bénéficier du montant plein.

Au-delà de ce délai, et dans la limite d'un an, le montant accordé est réduit de moitié.

Dans tous les cas, le montant octroyé est diminué au prorata du nombre de mois restant à courir sur l'aide précédemment perçue si celle-ci vous a été accordée moins d'un an auparavant.

4.2.4 - Cas particulier des agents mutés ou déplacés suite à restructuration de service

Sous réserve que leur service soit visé par un dispositif d'accompagnement ministériel prévoyant le droit au bénéfice de la prestation, les agents mutés ou déplacés amenés à prendre une nouvelle location, peuvent solliciter l'aide à la première installation

Une fois la demande réceptionnée, l'ALPAF demandera à la direction de l'agent une attestation certifiant de l'éligibilité au dispositif prévu par l'accord.

La demande doit répondre par ailleurs aux autres conditions générales d'attribution de la prestation, en particulier pour ce qui concerne les délais par rapport à la prise d'effet du bail et à la prise de poste effective (cf & 4.1.1 et 4.1.2 des présentes dispositions régissant la prestation).

NOTA : L'ALPAF sollicitera directement du service gestionnaire une attestation certifiant de l'éligibilité au dispositif prévu par l'accord directionnel.

4.3 – SITUATION DES AGENTS DES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS VIVANT SOUS LE MÊME TOIT

Le droit au versement de l'API est apprécié au niveau du logement.

Lorsqu'ils sont éligibles à la prestation, les agents des ministères économiques et financiers figurant à un même bail initial de location, en tant que locataire ou co-locataire, doivent chacun solliciter le bénéfice de l'aide à la première installation.

Le montant accordé est divisé en fonction du nombre d'agents remplissant les conditions d'obtention.

Les dossiers de demande, à remplir par chaque agent, doivent être envoyés simultanément. En cas d'envoi postal, les pièces à joindre identiques pour les deux dossiers peuvent n'être fournies que dans un seul.

Cas particulier pour les 2^{ème} et 3^{ème} versements :

Lorsqu'un avenant a été passé suite au retrait d'un agent ouvrant droit au bénéfice de l'aide, la quote-part versée à (aux) l'agent(s) restant(s) est actualisée en conséquence.

4.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement est effectué par virement sur votre compte bancaire.



5 – CUMUL AVEC D'AUTRES PRESTATIONS

5.1 – PRESTATIONS DE L'ALPAF

En dehors des situations de double résidence, l'aide à la première installation n'est pas accordée aux agents qui ont bénéficié de prestations à l'accession à la propriété délivrées par l'ALPAF en cours de remboursement.

L'émission d'une offre de prêt immobilier complémentaire ou d'une lettre d'accord pour une aide à la propriété, exclut donc le premier versement de l'aide à l'installation et, met fin aux versements ultérieurs en zone 1.

Par exception, ces versements ultérieurs peuvent toutefois être sollicités lorsque la prise de possession du nouveau bien est différée (Par exemple en cas de construction ou d'opération d'acquisition réalisée par voie de vente en état futur d'achèvement). Le droit est alors apprécié en fonction de la date d'entrée dans le nouveau logement indiquée au moment du dépôt du dossier d'aide à la propriété ou de prêt immobilier complémentaire.

Lorsqu'un prêt immobilier complémentaire ou une aide à la propriété est demandé(e) moins d'un an après le versement d'une aide à la première installation, celle-ci doit être remboursée à l'ALPAF au prorata de la durée restant à courir entre la date d'entrée dans le nouveau logement et la date du 1^{er} anniversaire de cette aide.

De même, lorsqu'une aide à la première installation est demandée moins d'un an après un versement d'une aide à la propriété, cette dernière doit être remboursée à l'ALPAF au prorata de la durée restant à courir entre la date d'entrée dans le nouveau logement et la date anniversaire du versement de cette aide à la propriété.

L'aide à l'installation peut en revanche être cumulée avec les autres prêts délivrés par l'ALPAF-

5.2 - AIDE À L'INSTALLATION DES PERSONNELS DE L'ÉTAT (AIP)

Cette aide, délivrée par la Fonction Publique, et l'aide à la première installation de l'ALPAF **ne sont pas cumulables à catégorie équivalente**.

6 – ADHÉSION – RÉCLAMATIONS- CONTRÔLES A POSTERIORI

6.1 - Adhésion à l'ALPAF

La présentation de la demande vaut adhésion à l'ALPAF en cas d'octroi de la prestation sollicitée.

Cette adhésion ne donne pas lieu à la perception d'une cotisation.

6.2 - Réclamations

Les réclamations sont à envoyer à l'adresse figurant en entête du courrier qui vous a été adressé par l'ALPAF.

Toute réclamation portant sur la décision prise ou le montant accordé présentée au-delà du délai d'un mois suivant sa notification sera déclarée irrecevable.

6.3 – Contrôles a posteriori

Les dossiers font l'objet de contrôles a posteriori, portant en particulier sur les éléments déclarés et la réalité de l'occupation des logements.

En cas d'irrégularités, vous vous exposez, outre au remboursement des sommes perçues à tort, à une exclusion définitive, notifiée par la voie hiérarchique, de toutes les prestations délivrées par l'ALPAF.

Nota : Aucun effet rétroactif n'est appliqué en cas de modifications apportées aux dispositions, que celles-ci portent sur le montant accordé, les conditions d'attribution, ou tout autre point.

PIÈCES À JOINDRE

DANS TOUS LES CAS	<p>VOTRE DERNIER BULLETIN DE SALAIRE (ainsi que celui de chaque autre occupant le cas échéant)</p> <p>Pour le demandeur, à défaut de bulletin de salaire, attestation du service gestionnaire portant l'indication du n° INSEE</p>
Selon la position de l'agent	
Agent nouvellement affecté	Notification ou projet d'affectation dans un service des ministères économiques et financiers
Agent contractuel	<p>Contrat à durée déterminée ou indéterminée ou attestation du service gestionnaire</p> <p>En cas de contrat à durée déterminée, éléments permettant de vérifier l'ancienneté minimale requise dans les ministères économiques et financiers (durée, renouvellement, etc)</p> <p>En cas de pluralité d'employeurs, documents permettant d'établir que l'employeur principal relève bien des ministères économiques et financiers</p>
Agent contractuel handicapé (Avant titularisation)	<p>Contrat de recrutement</p> <p>Attestation certifiant de l'exécution de la période d'essai ou de formation initiale</p>
Agent recruté par la voie du PACTE	<p>Contrat de recrutement</p> <p>Attestation de validation de la période d'essai</p>
Agent promu de C en B ou de B en A	<p>Notification du changement de catégorie</p> <p>Notification d'affectation</p>
En cas de double résidence	<p>Bail, acte de propriété ou taxe foncière de la résidence principale</p> <p>Preuve du maintien d'une partie de la famille à ce domicile (telle que bulletin de salaire du conjoint ou certificat de scolarité)</p>
Cas particulier des logements éloignés du lieu de travail ou situés dans un pays limitrophe de la métropole	Justificatif prouvant l'aller-retour quotidien
CAS PARTICULIER Agents mutés ou déplacés suite à restructuration de leur service	<p>Arrêté de mutation</p> <p><i>Pour mémoire :</i> <i>L'ALPAF sollicitera par ailleurs directement du service gestionnaire une attestation certifiant de l'éligibilité au dispositif prévu par l'accord directionnel</i></p>

PIÈCES À JOINDRE (SUITE)

<p>Aide première année (Zones 1 et 2)</p>	<p>Bail initial de location conforme à la loi Alur ou titre d'occupation pour un foyer (<u>Avenants exclus sauf cas visé au nota 2 page 2</u>) De plus, si bail de particulier à particulier, justificatif EDF+ attestation d'assurance</p>
<p>Aides années suivantes (Zone 1)</p>	
<p>● Sans changement de domicile</p>	<p>Dernière quittance de loyer + EDF + attestation d'assurance Le cas échéant avenant au bail initial <u>en cas de retrait d'un agent</u> (Cf cas particulier § 4.4 page 4)</p>
<p>● En cas de changement de domicile</p>	<p>Nouveau bail de location ou titre d'occupation pour un foyer (<u>Avenants exclus sauf cas visé au nota 2 page 2</u>) et dernière quittance de loyer de l'ancien et du nouveau domicile Si bail de particulier à particulier, justificatif EDF ou attestation d'assurance</p>
<p>Ressources</p>	
<p>Dans tous les cas</p>	<p>Avis d'imposition de l'année N-1 (RFR année N-2) pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N Avis d'imposition de l'année N (RFR année N-1) pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N En cas de déclarations séparées, fournir les avis d'imposition correspondants</p>
<p>En cas de changement de situation personnelle par rapport au dernier avis d'imposition</p>	<p>Justificatif du changement de situation familiale (Ex : livret de famille, acte de naissance, déclaration de grossesse, jugement de divorce, décision du JAF, correspondance d'avocat ...)</p>
<p>Si le conjoint travaille à l'étranger</p>	<p>Justificatif de ses revenus</p>
<p>En cas de perception de revenus fonciers</p>	<p>Bail de location du bien loué</p>
<p>Versement</p>	<p>Votre relevé d'identité bancaire</p>

Ces dispositions s'appliquent aux situations courantes. Les cas particuliers font l'objet d'un examen circonstancié pouvant nécessiter la production de pièces justificatives supplémentaires.

NOTA : Cette notice de présentation des conditions d'accès à la prestation de l'ALPAF n'a pas valeur contractuelle

BARÈME APPLICABLE À L'AIDE À LA PREMIÈRE INSTALLATION

		1	1,5	2	2,5	3	Montant de l'API
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	35 200 €	43 100 €	54 100 €	58 800 €	63 600 €	<i>Taux plein</i>
Tranche 2		40 500 €	48 300 €	59 900 €	67 800 €	75 100 €	<i>Taux différencié</i>

		3,5	4	4,5	5	5.5	Montant de l'API
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	68 800 €	73 500 €	78 800 €	83 500 €	88 800 €	<i>Taux plein</i>
Tranche 2		78 800 €	85 100 €	89 800 €	94 500 €	99 800 €	<i>Taux différencié</i>

(Au-delà de 5.5 parts, ajouter 5 000 € par demi-part supplémentaire)

NOTA (Cf page 3 « Prise en compte des ressources) :

Le revenu fiscal de référence pris en compte pour le foyer est celui :

- de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N ;
- de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N.

La date de dépôt retenue est celle de l'envoi du dossier (le cachet de la Poste faisant foi).

DÉFINITION DES ZONES GÉOGRAPHIQUES

ZONE 1

Au sens des dispositions de l'ALPAF, la zone 1 correspond aux zones tendues de la loi ALUR telles que définies au 1^o liste des communes au titre du I de l'article 232 du code général des impôts de l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013, paru au JORF du 12 mai 2013. Ce décret peut faire l'objet d'une mise à jour en cours d'année, publiée au journal officiel par le ministère du logement. Pour la gestion des prestations délivrées par l'ALPAF, cette mise à jour sera appliquée au plus tard dans les 6 mois de sa parution sans rétroactivité.

La **zone 1** comprend ainsi :

- L'ensemble des communes des départements de :

75 – Paris	93 – Seine Saint-Denis
92 – Hauts-de-Seine	94 – Val-de-Marne

- Ainsi que certaines communes des départements suivants :

01 – Ain	45 – Loiret	95 – Val-d'Oise
2A – Corse-du-Sud	59 – Nord	971 – Guadeloupe
2B – Haute-de-Corse	60 – Oise	972 – Martinique
06 – Alpes Maritimes	64 – Pyrénées-Atlantiques	973 – Guyane Française
13 – Bouches-du-Rhône	66 – Pyrénées-Orientales	974 – Réunion
14 – Calvados	67 – Bas-Rhin	
17 – Charente-Maritime	69 – Rhône	
30 – Gard	73 – Savoie	
31 – Haute-Garonne	74 – Haute-Savoie	
33 – Gironde	77 – Seine-et-Marne	
34 – Hérault	78 – Yvelines	
35 – Ille-et-Vilaine	82 – Tarn-et-Garonne	
38 – Isère	83 – Var	
40 – Landes	84 – Vaucluse	
44 – Loire-Atlantique	91 – Essonne	



ZONE 2

La **zone 2** comprend toutes les autres communes du territoire métropolitain et des DROM-COM.

Vous pouvez déterminer la zone géographique dont vous dépendez en renseignant le code postal du logement que vous prenez en location dans la [calculatrice aides et prêts](#) en ligne sur le site internet de l'ALPAF.